



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 14 mars 2022 à 20h au centre multifonctionnel, en présence des élus et des citoyens sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Laval Breton, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Adoption du règlement 155-2022 intitulé : Code éthique et de déontologie des employés municipaux
- b) Adoption du second projet du règlement 156-2022 modifiant le règlement de zonage 05-97, les mini-entrepôts et les kiosques de vente à la ferme.
- c) La création et la mise sur pied d'un comité de suivi du plan d'action MADA-Famille
- d) Mandater Laurence Nadeau-Larochelle pour l'application du cadre de référence de l'Association des camps du Québec
- e) Demande de dérogation mineure DM 370 rue St-Hilaire
- f) Demande de dérogation mineure DM 85 rue Huppé
- g) Résolution pour l'acceptation des frais supplémentaires en lien avec le changement de place du terrain de tennis.
- h) Recommandation de paiement numéro 7
- i) Paiement USD distribution des bacs bruns
- j) Entente intermunicipale pour le service de vidange des fosses septiques
- k) Mandat à la firme Morency, société d'avocats S.E.N.C.R.L., pour obtenir une ordonnance de retrait des nuisances et une injonction pour cesser l'usage dérogatoire devant la cour supérieure

Résolution numéro 27-2022

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Éric Gobeil, et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 mars 2022 soit adopté tel que présenté.

Résolution numéro 28-2022

Adoption du procès-verbal du mois de février

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Steve Houley, et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance du mois du 7 février 2022 soit adopté avec dispense de lecture.

Résolution numéro 29-2022

Présentation du règlement numéro 155-2022 intitulé Code éthique et de déontologie des employés municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 10 février 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 28 février 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les conseillers ont reçu une copie du présent règlement 72 heures avant le début de la présente séance et renonce à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Laval Breton, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

RÈGLEMENT NUMÉRO 155-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-SYLVESTRE

Résolution numéro 30-2022

Adoption du règlement 156-2022 modifiant le règlement de zonage 05-97, les mini-entrepôts et les kiosques de vente à la ferme

RÈGLEMENT N°156-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À PERMETTRE L'USAGE DES MINI-ENTRÔTS DANS LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX (Cc)

MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES KIOSQUES DE VENTE À LA FERME

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97 ;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour de février deux milles vingt-deux par M. Roger Couture ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement N° 156-2022 a été adopté par le Conseil à la séance du 7 février 2022 ;

ATTENDU QU'une consultation écrite portant sur le premier projet de règlement N° 156-2022 a eu lieu du 14 au 28 février 2022 ;

ATTENDU QU'à la suite de la consultation écrite, aucune modification n'a été apportée au premier projet de règlement N° 156-2022 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage des mini-entrepôts dans la classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Modifier les conditions de construction des kiosques de vente à la ferme

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE DES MINI-ENTREPÔTS DANS LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX (Cc)

- a) Un trente-quatrième paragraphe est ajouté à l'article « 2.2.2.3 » à la suite du trente-troisième paragraphe et se lit comme suit :

« 34° Service de location de mini-entrepôt se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.) excluant tout produit combustible et toute matière dangereuse. Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieur d'une unité d'entreposage. Ce service peut seulement être exercé dans un bâtiment non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 4 MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES KIOSQUES DE VENTE À LA FERME

- a) Le paragraphe 3^o de l'article « 7.2.8.2 » est abrogé.
- b) Le paragraphe 4^o de l'article « 7.2.8.2 » est abrogé.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le....

Nancy Lehoux, Mairesse

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 31-2022

La création et la mise sur pied d'un comité de suivi du plan d'action MADA-Famille

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a complété la démarche de mise à jour de sa politique familiale et l'accréditation de Municipalité amie des aînés;

ATTENDU QU'un plan d'action en faveur des familles et des aînés a été élaboré dans le cadre de la mise à jour;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Sylvestre désire que la mise en œuvre de ce plan d'action soit une réussite;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Sylvestre confie à un comité de suivi la responsabilité de suivre et de soutenir la réalisation du plan d'action;

ATTENDU QUE le responsable des questions familles et aînés fera un suivi régulier auprès de son conseil municipal sur l'évolution de la mise en œuvre du plan d'action;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Éric Gobeil et résolu que les personnes suivantes forment le comité de suivi :

Mme Nancy Lehoux

Mme Sonia Lehoux, conseillère municipale

Mme Véronique Payeur, FADOC

Mme Patricia Grégoire

M. Martin Lefèbvre

Mme Doris Therrien

M. Luc Grégoire

M. Christian Routhier

Mme Geneviève Roy

Il est résolu que ce comité soit nommé pour effectuer le suivi du plan d'action

Résolution numéro 32-2022

Mandater Laurence Nadeau-Larochelle pour l'application du Cadre de référence des camps de jour municipaux de l'Association des camps du Québec

ATTENDU QUE la Municipalité est devenue membre de l'Association des camps du Québec (ACQ) en février 2022 ;

ATTENDU QUE le Cadre de référence de l'ACQ constitue un coffre à outils complet composé de plusieurs balises pour favoriser une gestion efficace de la qualité et de la sécurité du camp de jour municipal ;

ATTENDU QUE le camp de jour municipal de St-Sylvestre sera évalué à l'été 2022 dans le but d'obtenir une certification de l'ACQ ;

ATTENDU QUE la coordination du camp de jour municipal a été confiée à Laurence Nadeau-Larochelle pour l'été 2022 ;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau et appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Sylvestre mandate Laurence Nadeau-Larochelle pour l'application du Cadre de référence des camps de jour municipaux de l'Association des camps du Québec.

Résolution numéro 33-2022

Demande de dérogation mineure de M. Denis Landry DM-370, rue St-Hilaire

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Sylvestre;

ATTENDU QUE cette demande satisfait les critères de recevabilité d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE la demande est dérogoire à l'article 7.2.4 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Sylvestre qui concerne l'implantation des bâtiments complémentaires;

ATTENDU QUE selon l'article 7.2.4 la marge latérale doit être égale ou supérieur à 1 mètre;

ATTENDU QUE la distance réelle avec la ligne de lot est de 0.87 m donc, inférieur de 0.13 m à la norme prescrite;

ATTENDU QUE le garage a été construit en 1993 à la suite de l'émission du permis #22;

ATTENDU QUE le voisin ne subit aucun préjudice par la délivrance de cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont penchés sur cette demande de dérogation mineure. Ils sont d'avis que cette demande respecte tous les critères d'acceptation d'une dérogation mineure. Elle est recevable, mineure, respecte les objectifs du plan d'urbanisme, l'autorisation de cette dérogation n'affecte en rien la sécurité, la santé publique, l'environnement ou le bien-être général. Si elle est refusée cela causerait un préjudice au demandeur en l'obligeant à déplacer de 13 cm un bâtiment construit sur une fondation et recouvert sur sa façade de brique qui subirait très probablement des dommages structurels.

Il est proposé par Éric Gobeil et appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Sylvestre accorde la dérogation mineure tel que demandé.

Résolution numéro 34-2022

Demande de dérogation pour DM-85 rue Huppé

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Sylvestre;

ATTENDU QUE cette demande satisfait les critères de recevabilité d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE la demande est dérogoire à l'article 4.1.3 du règlement de lotissement 06-97 de la Municipalité de Saint-Sylvestre qui concerne la dimension minimale des lots partiellement desservis;

ATTENDU QUE l'article 4.1.3 stipule que chaque lot partiellement desservi doit avoir une superficie minimale de 1 400 m²;

ATTENDU QUE le lot # 5 888 140 a une superficie de 1 294.7 m². Il a fait l'objet d'une opération cadastrale qui comprenait un ensemble de 18 lots;

ATTENDU QU'il est le seul lot non-conforme et qu'il n'était pas possible de faire autrement;

ATTENDU QUE l'octroi de cette dérogation mineure ne cause aucun préjudice aux propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU se sont penchés sur cette demande de dérogation mineure. Ils sont d'avis que cette demande respecte tous les critères d'acceptation d'une dérogation mineure. Elle est recevable, mineure, respecte les objectifs du plan d'urbanisme, l'autorisation de cette dérogation n'affecte en rien la sécurité, la santé publique, l'environnement ou le bien-être général. Si elle est refusée cela causerait un préjudice au demandeur en rendant le terrain non constructible.

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que la municipalité de St-Sylvestre accorde la dérogation mineure tel que demandé.

Résolution numéro 35-2022

Résolution pour l'acceptation des frais supplémentaires en lien avec le changement de place du terrain de tennis

ATTENDU QUE la municipalité a fait une demande de subvention au Fond régions et ruralité (FRR) – volet 4 pour la réfection du terrain de tennis ;

ATTENDU QUE notre demande a été retenue et acceptée ;

ATTENDU QUE pour différentes raisons expliquées à notre responsable au ministère, Mme Sophie Martel, le conseil municipal désire relocaliser le terrain de tennis, ce qui n'était pas prévu dans la demande de subvention ;

ATTENDU QUE des frais supplémentaires sont à prévoir en lien avec la préparation du terrain ;

ATTENDU QUE cette demande a été acceptée par le MAMH ;

Il est proposé par Laval Breton et Éric Gobeil, appuyé par et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre accepte de défrayer les coûts supplémentaires associés à la relocalisation du terrain de tennis et qu'on affecte ces sommes au poste des loisirs dans lequel les fonds sont disponibles.

Résolution numéro 36-2022

Païement USD distribution des bacs bruns

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a fait l'achat des bacs bruns pour l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE USD accepte de faire la livraison des bacs à chaque adresse que la municipalité lui donnera;

ATTENDU QUE le coût de livraison est de 11.60\$ du bac;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que la municipalité de

St-Sylvestre mandate USD à faire la livraison des bacs bruns à chaque adresse fournie sur notre territoire au montant de 11.60\$/bac. Il y aura 190 livraisons pour un montant total de 2 204\$.

Résolution numéro 37-2022

Entente intermunicipale pour le service de vidange des fosses septiques

Attendu que la municipalité de Villeroy a signifié par la résolution 22-03-057 son intérêt à intégrer le service de vidange des fosses septiques de la MRC de Lotbinière;

Attendu que l'adhésion d'une nouvelle municipalité nécessite l'approbation de la majorité des municipalités participantes par résolution avant son acceptation par la mandataire, selon l'article 9 de l'entente relative au service de vidange régionale des installations septiques;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une entente intermunicipale afin de régir l'organisation, l'opération et l'administration du service de vidange des fosses septiques des résidences isolées;

Attendu que l'entrée en vigueur de cette nouvelle entente entre 21 municipalités rendra caduque l'entente signée le 10 avril 2019 entre 20 municipalités;

Il est proposé par Éric Gobeil, appuyé par Laval Breton et résolu à l'unanimité de désigner Mme Nancy Lehoux, mairesse de la municipalité de St-Sylvestre pour signer la nouvelle entente intermunicipale proposée aux municipalités désirant participer au service régional de vidange des fosses septiques de la MRC de Lotbinière.

Résolution numéro 38-2022

Mandat à la firme Morency, société d'avocats S.E.N.C.R.L., pour obtenir une ordonnance de retrait des nuisances et une injonction pour cesser l'usage dérogatoire devant la Cour supérieure

CONSIDÉRANT l'état général des lots 4 212 216 et 4 212 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford où les propriétaires laissent notamment subsister des véhicules endommagés, des véhicules délabrés, des machineries de toutes sortes, des pièces mécaniques et autres matières semblables ainsi que de la ferraille, du bois, des matériaux de construction et des rebuts de même nature;

CONSIDÉRANT QUE cet état constitue des infractions aux articles 4.1.2 et 4.1.3 du *Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés no : 128-2019*;

CONSIDÉRANT QU'au surplus, les propriétaires exercent un usage dérogatoire au *Règlement de zonage no : 05-97*, en ce que l'usage de récupération et/ou cour de ferraille n'est pas autorisé, ni que de l'entreposage extérieur y soit effectué;

CONSIDÉRANT QUE la transmission d'avis d'infractions et l'émission de constats d'infractions n'ont toujours pas permis de régler les problématiques ci-devant énoncées;

CONSIDÉRANT QU'une récente visite de la propriété ne démontre aucune amélioration de l'état général des terrains;

CONSIDÉRANT QUE les articles 227 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui permet à une municipalité de faire cesser tout usage dérogatoire au *Règlement de zonage* et de pouvoir forcer la remise en état complet des terrains;

CONSIDÉRANT également que la Municipalité peut obtenir une ordonnance générale pour enrayer l'ensemble des nuisances présentes sur les terrains.

IL EST PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE Me Patrick Beauchemin, de l'étude Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L., soit mandaté pour représenter la Municipalité dans la procédure judiciaire à entreprendre devant la Cour supérieure pour obtenir le retrait des nuisances et une injonction pour cesser l'usage dérogatoire devant la Cour supérieure sur les lots 4 212 216 et 4 212 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Thetford, ainsi que la remise en état complet de ceux-ci.

Adopté à l'unanimité.

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : Le souper des fêtes qui avait été reporté a été fait

Loisirs : Rien de nouveau, on créera le comité sous peu

Comité famille et aînés (incluant MADA) : Rien de spécial

Tourisme Lotbinière : Rien de spécial

Culture et patrimoine : Le comité pour l'église est formé, la prochaine rencontre sera le 31 mars 2022

Ressources humaines : Rien de spécial

Centre multifonctionnel : Rencontre vendredi passé. Dans la cuisine, le comptoir en place est endommagé.

Les 5 S nous font la demande de le changer. Il faudrait refaire les dessus de comptoir en Stainless.

Matières résiduelles (RIGMR) : Rien de spécial

Voirie et égout : Rien de spécial

CCU : Rencontre pour les 2 dérogations mineures

Pompiers et sécurité civile : On attend d'ouvrir les soumissions

Corporation DÉFI : Rien de spécial

Comité éolien : En attente des statistiques

Développement local : Une troisième maison se creuse

MRC : Rien de spécial

Varia : aucun ajout

Correspondance : voir courriel

Résolution numéro 39-2022
Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Steve Houley et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 9200 au numéro 9230 inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 21h01, l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 4 avril 2022

Nancy Lehoux

Marie-Lyne Rousseau

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

